

1988, chapitre 75  
**LOI SUR L'ORGANISATION POLICIÈRE ET  
MODIFIANT LA LOI DE POLICE ET  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi 86**

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 5 décembre 1988

Adopté le 22 décembre 1988

**Sanctionné le 23 décembre 1988**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)

Loi sur le protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)





## CHAPITRE 75

### Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### TITRE I

#### INSTITUT DE POLICE DU QUÉBEC

#### CHAPITRE I

#### CONSTITUTION ET ORGANISATION

-Institut de  
police du  
Québec-

**1.** Est institué l'« Institut de police du Québec ».

Corporation

**2.** L'Institut est une corporation.

Mandataire

L'Institut est un mandataire du gouvernement. Ses biens font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens. Il n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

Siège social

**3.** L'Institut a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Administra-  
tion

**4.** L'Institut est administré par un conseil d'administration de douze membres répartis comme suit:

1° Le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant;

2° Le sous-ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science ou son représentant;

3° Le directeur général de la Sûreté du Québec;

4° Le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal constitué en vertu de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

5° Une personne occupant la fonction de directeur d'un corps de police municipal, nommée par le gouvernement pour deux ans, après consultation de l'association représentative des chefs de police du Québec;

6° Deux élus municipaux, nommés par le gouvernement pour deux ans, après consultation des organismes représentatifs des municipalités;

7° Deux personnes provenant des associations chargées de défendre les intérêts des membres des corps de police, nommées par le gouvernement pour deux ans, après consultation de celles-ci;

8° Deux personnes provenant du milieu socio-économique, nommées par le gouvernement pour deux ans;

9° Le directeur général de l'Institut, nommé en vertu de l'article 12.

Fonction  
continûée

À la fin de leur mandat, les membres du conseil, nommés pour une durée déterminée, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Président  
et vice-  
président

**5.** Les membres du conseil d'administration élisent annuellement un président et un vice-président parmi ceux d'entre eux visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 4. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'agir du président, le vice-président en exerce les fonctions.

Vacance

**6.** Toute vacance à la charge de membres du conseil d'administration qui survient en cours de mandat parmi les personnes nommées pour une durée déterminée est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.

Rembourse-  
ment des  
dépenses

**7.** Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

- Réunions**            **8.** Les membres du conseil d'administration doivent se réunir au moins une fois tous les trois mois.
- Responsabilité du président**            **9.** Le président préside les séances du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement du conseil d'administration.
- Quorum**            **10.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est de six membres, dont le président ou le vice-président. En cas de partage égal des voix, le président ou, en son absence, le vice-président dispose d'une voix prépondérante.
- Conflit d'intérêt**            **11.** Un membre du conseil d'administration autre que le président ou le directeur général, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Institut, doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle son intérêt est débattu.
- Conflit d'intérêt**            Le président, le directeur général et les membres du personnel de l'Institut ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Institut. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.
- Directeur général**            **12.** Le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, un directeur général qui est responsable de la gestion de l'Institut. Le gouvernement peut aussi nommer, pour la même période, des directeurs adjoints au nombre qu'il détermine. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.
- Rémunération**            Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général et des directeurs adjoints.
- Membres**            **13.** Les membres du personnel de l'Institut sont nommés et rémunérés selon les normes et les barèmes établis par règlement de l'Institut, approuvés par le gouvernement. Ce règlement peut aussi déterminer leurs avantages sociaux et autres conditions de travail.

## CHAPITRE II

## OBJET ET POUVOIRS DE L'INSTITUT

Responsabi-  
lité de  
l'Institut

**14.** L'Institut a pour objet de contribuer par l'enseignement et la recherche à la formation et au perfectionnement des policiers du Québec.

Fonctions

**15.** Pour la réalisation de son objet, l'Institut exerce les fonctions suivantes:

1° dispenser des cours de formation et de perfectionnement en matière policière;

2° effectuer des études et des recherches dans les domaines pouvant toucher au travail policier;

3° fournir aux intervenants du milieu policier les résultats d'études et de recherches effectuées suivant le paragraphe 2°.

Fonctions

**16.** L'Institut peut:

1° voir à l'hébergement des personnes qui participent à des cours ou à des activités qu'il organise;

2° publier et diffuser les études et recherches effectuées suivant le paragraphe 2° de l'article 15;

3° conclure avec tout chercheur ou expert ou avec tout établissement d'enseignement ou de recherche tout accord qu'il juge utile à la poursuite de son objet.

Frais

**17.** Outre les frais de scolarité, l'Institut peut exiger, en contrepartie de ses services, des frais ou honoraires selon ce que détermine le ministre.

Programmes  
de formation  
profession-  
nelle

**18.** L'Institut peut élaborer et dispenser les programmes de formation professionnelle de niveau collégial en matière policière pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre.

Reconnais-  
sance de fin  
d'études

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science décerne, selon les règles qu'il détermine et après recommandation de l'Institut, une reconnaissance de fin d'études à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme de formation professionnelle de niveau collégial auquel il est inscrit.

Attestation  
d'études

L'Institut peut, en outre, élaborer et dispenser les programmes de formation et de perfectionnement en matière policière pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre et pour lesquels il décerne une attestation d'études.

Autorisation  
préalable

**19.** L'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental;

2° construire, acquérir, aliéner, céder par bail ou autrement donner en garantie un immeuble;

3° prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

4° contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement.

Responsabi-  
lité du gou-  
vernement

**20.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Institut;

2° garantir l'exécution de toute autre obligation de l'Institut;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut tout montant jugé nécessaire à la poursuite des objets de l'Institut.

Sommes  
requises

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à l'Institut sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Acquisition  
d'immeubles

**21.** Lorsque l'Institut acquiert un immeuble faisant partie du domaine public, la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) ne s'applique pas.

Interdiction

**22.** L'Institut ne peut acquérir des actions d'une autre corporation ni exploiter des entreprises commerciales. Il ne peut accorder de prêts, de dons ou de subvention, ni agir comme caution.

Mandat du  
ministre

**23.** Dans la poursuite de son objet, l'Institut doit exécuter tout mandat spécifique que lui confie le ministre.

Objectifs et orientations

**24.** Le ministre peut donner des directives portant sur les objectifs et les orientations de l'Institut. Ces directives doivent, au préalable, être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient l'Institut qui est tenu de s'y conformer.

Dépôt devant l'Assemblée nationale

Toute directive est déposée, dans les quinze jours de son approbation, devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Régie interne

**25.** L'Institut peut faire des règlements pour sa régie interne et l'exercice de ses pouvoirs et notamment pour :

1° constituer un comité administratif, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat de ses membres;

2° déterminer les fonctions et pouvoirs du président, du directeur général, des directeurs adjoints et des autres employés de l'Institut.

Règlements généraux

**26.** L'Institut peut édicter des règlements généraux concernant :

1° les programmes d'études, l'admission des étudiants, les examens et les attestations d'études;

2° les registres que l'Institut doit tenir;

3° les frais de scolarité.

Entrée en vigueur

Un règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine.

### CHAPITRE III

#### DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

Signature requise

**27.** Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Institut s'il n'est signé par le président, par le directeur général ou par un membre du personnel de l'Institut mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par résolution de l'Institut, publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Modes de signature

L'Institut peut, par résolution publiée à la *Gazette officielle du Québec*, permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que si la signature elle-même sur le document est contresignée par une personne autorisée par le président de l'Institut.

- Authenticité**      **28.** Un document ou une copie d'un document provenant de l'Institut ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée dans l'article 27, est authentique.
- Exercice financier**      **29.** L'exercice financier de l'Institut se termine le 30 juin de chaque année.
- Prévisions budgétaires**      **30.** L'Institut soumet au ministre à chaque année pour approbation ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que le ministre détermine.
- États financiers**      **31.** L'Institut doit, dans les quatre mois de la fin de son exercice financier, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Rapport**      Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale**      **32.** Le ministre dépose le rapport de l'Institut à l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.
- Rapport d'activités**      **33.** L'Institut fournit au ministre les renseignements qu'il requiert sur ses activités.
- Vérificateur général**      **34.** Les livres et les comptes de l'Institut sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.
- Rapport annuel**      Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de l'Institut.

## TITRE II

### DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

#### CHAPITRE I

##### CODE DE DÉONTOLOGIE DES POLICIERS DU QUÉBEC

- Rapports avec le public**      **35.** Le gouvernement peut adopter par règlement un Code de déontologie des policiers du Québec qui détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public.
- Policiers et constables concernés**      Le code s'applique aux policiers membres de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal ou de tout autre corps de police municipal, ainsi qu'aux constables spéciaux.

## CHAPITRE II

## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

## SECTION I

## FONCTIONS

- Responsabilité**      **36.** Le commissaire à la déontologie policière a pour fonction de recevoir et d'examiner une plainte formulée par toute personne contre un policier, conformément à l'article 51.
- Mandat du ministre**      Il exerce également les autres fonctions que lui confie le ministre.
- «Commissaire à la déontologie policière»**      **37.** Le gouvernement nomme un « Commissaire à la déontologie policière », parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.
- Mandat**      **38.** Le commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans. Son mandat peut être renouvelé.
- Adjoints**      **39.** Le gouvernement peut nommer au plus trois commissaires adjoints et fixer leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.
- Mandat**      **40.** Les commissaires adjoints sont nommés pour une période déterminée d'au plus cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé.
- Serment**      **41.** Le commissaire et les commissaires adjoints doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter les serments ou faire les affirmations solennelles prévus aux annexes I et II.
- Juge compétent**      Le commissaire exécute cette obligation devant un juge de la Cour du Québec et les commissaires adjoints devant le commissaire.
- Exclusivité des fonctions**      **42.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 36, le commissaire et les commissaires adjoints doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.
- Immunité**      **43.** Le commissaire, les commissaires adjoints et les membres de leur personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Remplaçant**      **44.** Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions ou devient incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, le gouvernement désigne un des commissaires adjoints pour le remplacer.

- 45.** Les membres du personnel du commissaire sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- 46.** Le commissaire définit les devoirs des commissaires adjoints et ceux de ses fonctionnaires et employés et dirige leur travail.
- Il peut déléguer par écrit aux commissaires adjoints chacun de ses pouvoirs, à l'exception de ceux que lui attribuent les articles 48, 49 et 83.
- 47.** Le commissaire et les membres de son personnel ne peuvent être contraints par un tribunal de divulguer ce qui leur a été révélé dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard d'une plainte, ni de produire aucun document rédigé ou obtenu à cette occasion devant un tribunal.
- 48.** Le commissaire doit, en vue de remédier à des situations préjudiciables constatées dans l'exercice de ses fonctions ou prévenir leur répétition, attirer l'attention du ministre ou d'un directeur d'un corps de police sur les questions qu'il juge d'intérêt général.
- 49.** Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le commissaire remet au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Ce rapport contient notamment le nombre et la nature des plaintes reçues et les suites qui leur ont été données de même qu'un résumé des interventions effectuées en vertu de l'article 48.
- 50.** Le ministre dépose le rapport du commissaire devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, sinon, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

## SECTION II

## PLAINTES

- 51.** Toute personne peut adresser au commissaire une plainte relative à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie. La plainte doit être formulée par écrit.
- 52.** Le droit de porter une plainte en matière déontologique contre un policier se prescrit par deux ans, sauf dans le cas où cette faute constitue également un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement.

- Délai** Le délai court à compter de la faute.
- Démission** **53.** Le policier qui démissionne de ses fonctions reste soumis à la compétence du commissaire pour les actes commis alors qu'il exerçait ses fonctions.
- Assistance** **54.** Les membres du personnel du commissaire doivent prêter leur assistance à toute personne qui la requiert pour la formulation d'une plainte.
- Écrit destiné au commissaire** **55.** Le titulaire d'une fonction, d'un office ou d'un emploi dans un endroit où une personne se trouve privée de sa liberté et tout policier doit, quand une personne lui remet un écrit destiné au commissaire, le lui transmettre sans délai, sans prendre connaissance de son contenu.
- Remise** Il doit de la même manière, lorsqu'il reçoit un écrit du commissaire destiné à cette personne, le lui remettre.
- Registre** **56.** Le commissaire tient un registre de toutes les plaintes qu'il reçoit, selon les modalités qu'il détermine. Il accuse réception par écrit des plaintes enregistrées.
- Avis au policier** **57.** Dès la réception d'une plainte, le commissaire avise par écrit le policier dont la conduite fait l'objet de la plainte et le directeur du corps de police concerné de l'existence de cette plainte ainsi que des circonstances de temps et de lieu entourant cette conduite.
- Conciliation** **58.** Lorsque le commissaire estime que la plainte peut faire l'objet d'un règlement et que le plaignant et le policier y consentent, il prend les moyens raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances, pour tenter de concilier les parties.
- Signatures** **59.** Tout règlement résultant d'une conciliation doit être consigné par écrit, approuvé par le commissaire, et signé par le plaignant et le policier concerné. La plainte est alors réputée être retirée.
- Plainte non consignée** **60.** En cas de règlement d'une plainte, le dossier du policier visé ne doit comporter aucune mention de cette plainte ni de ce règlement.
- Preuve non recevable** **61.** Les réponses ou déclarations faites par le plaignant ou le policier dont la conduite fait l'objet de la plainte, dans le cadre d'une tentative de conciliation, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables en preuve dans des poursuites criminelles, civiles ou administratives, sauf dans le cas d'une audience devant un comité de déontologie portant sur l'allégation selon laquelle un policier a fait une déclaration ou une réponse qu'il savait fausse dans l'intention de tromper.

Enquête **62.** À défaut d'un règlement, le commissaire peut décider de la tenue d'une enquête.

Demande du ministre **63.** Le commissaire doit aussi tenir une enquête sur la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie lorsque le ministre lui en fait la demande. La section III s'applique à cette enquête.

## SECTION III

## ENQUÊTE

Citation devant un comité **64.** L'enquête a pour objet de permettre au commissaire d'établir s'il y a matière à citation devant un comité de déontologie.

Refus **65.** Le commissaire peut refuser de tenir une enquête ou mettre fin à une enquête déjà commencée si, à son avis :

1° la plainte est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi;

2° le plaignant refuse de collaborer à l'enquête;

3° la tenue ou la poursuite de cette enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

Avis au plaignant et au policier **66.** Le commissaire avise le plaignant et le policier dont la conduite fait l'objet de la plainte de la décision qu'il rend en vertu de l'article 65 et des motifs de cette décision. Il informe alors le plaignant de son droit de faire réviser cette décision par le comité de déontologie compétent.

Tenue de l'enquête **67.** En tenant compte de toutes les circonstances, dont la nature et la gravité des faits allégués dans la plainte, le commissaire peut assumer la tenue de l'enquête ou la confier soit au corps de police dont est membre le policier qui fait l'objet de la plainte, soit à un autre corps de police.

Avis Le commissaire en avise par écrit et sans délai le plaignant, le policier qui fait l'objet de la plainte et le directeur du corps de police dont ce dernier est membre.

Unité administrative **68.** Le directeur d'un corps de police désigné par décret du gouvernement doit constituer une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le commissaire en vertu de l'article 67.

Ressources Le directeur doit fournir à cette unité administrative les ressources suffisantes.

- Responsabilité du directeur**      **69.** Le directeur d'un corps de police à qui le commissaire confie la tenue d'une enquête doit se conformer à cette décision.
- Rapport**      Dans les quarante-cinq jours de l'avis donné conformément au deuxième alinéa de l'article 67 et par la suite à tous les mois, le directeur fait rapport au commissaire du progrès de l'enquête.
- Identification**      **70.** Sur demande, l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le commissaire attestant sa qualité.
- Pouvoirs de l'enquêteur**      **71.** Le commissaire et toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section peuvent pénétrer dans un poste ou local de police et y examiner les livres, rapports, documents et effets reliés à la plainte faisant l'objet d'une enquête, après en avoir donné avis au directeur du corps de police intéressé.
- Rapport**      **72.** Au plus tard dans les soixante jours suivant sa décision de tenir une enquête et par la suite tous les mois pendant la durée de celle-ci, le commissaire avise par écrit le plaignant, le policier dont la conduite fait l'objet de la plainte et le directeur du corps de police dont ce policier est membre du progrès de l'enquête, sauf s'il estime qu'un tel avis risque de nuire à la conduite de l'enquête.
- Complément d'enquête**      **73.** Lorsque l'enquête a été confiée à un corps de police, le commissaire peut, sur réception du rapport d'enquête, ordonner au directeur de ce corps de police de procéder à un complément d'enquête dans le délai et suivant les modalités qu'il détermine. Le commissaire peut également procéder au complément d'enquête.
- Pouvoirs du commissaire**      **74.** Lorsque l'enquête est complétée, le commissaire procède à l'examen du rapport. Il peut alors :
- 1° rejeter la plainte, s'il estime qu'elle n'est pas fondée en droit ou qu'elle est frivole ou vexatoire, ou qu'il y a manifestement insuffisance de preuve ;
  - 2° citer le policier devant le comité de déontologie compétent s'il estime que la plainte le justifie ;
  - 3° transmettre le dossier au procureur général.
- Révision**      Le commissaire peut, pour cause, réviser une décision prise conformément au paragraphe 1° du premier alinéa.
- Décision**      **75.** Le commissaire avise sans délai le plaignant, le policier et le directeur du corps de police de ce dernier de sa décision.

- Motifs du rejet** Il doit de plus, s'il rejette la plainte, leur en donner les motifs et leur transmettre un résumé du rapport d'enquête. Il informe également le plaignant de son droit de faire réviser cette décision par le comité de déontologie compétent.
- Révision** **76.** Le plaignant peut, dans les 15 jours de la notification de la décision du commissaire rendue conformément à l'article 65 ou au paragraphe 1° de l'article 74, faire réviser cette décision par le comité de déontologie compétent.
- Déclaration écrite** **77.** La demande de révision est formée par le dépôt auprès du greffier des comités de déontologie d'une déclaration écrite contenant un exposé des motifs invoqués au soutien de la demande.
- Dispositions applicables** **78.** Les articles 115, 117, 124, 128, 132, 163 et 167 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au comité qui dispose d'une demande de révision.
- Décision** **79.** La révision est décidée à partir du dossier constitué par le commissaire.
- Comité de déontologie** **80.** Le comité de déontologie peut confirmer la décision portée devant lui ou l'infirmer.
- Enquête** Le comité qui infirme une décision portée en révision peut, si la décision du commissaire a été rendue conformément à l'article 65, ordonner à celui-ci de tenir ou de poursuivre une enquête. Si la décision infirmée a été rendue conformément au paragraphe 1° de l'article 74, le comité peut ordonner au commissaire de citer le policier, dans les 15 jours de sa décision, devant le comité de déontologie compétent.
- Interdiction** **81.** Les membres du comité de déontologie qui ont entendu la demande de révision visée à l'article 76 ne peuvent, par la suite, connaître et disposer d'une citation visant les mêmes faits.
- Observations** **82.** Lorsqu'il rejette une plainte, le commissaire peut communiquer au policier dont la conduite a fait l'objet d'une plainte, des observations de nature à améliorer sa conduite professionnelle et à prévenir la violation du Code de déontologie.
- Observations non consignées** Ces observations lui sont transmises par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique ou de son supérieur immédiat, mais ne doivent pas être versées à son dossier.

Responsabilité du commissaire

**83.** Outre les pouvoirs que lui confère l'article 74, le commissaire peut :

1° recommander au directeur du corps de police de soumettre le policier à une évaluation médicale ou à un stage de perfectionnement dans une institution de formation policière ;

2° souligner à ce directeur la bonne conduite du policier ;

3° soumettre à ce directeur toute recommandation qu'il juge utile à l'application du Code de déontologie.

Demande de renseignements

**84.** Le commissaire et toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section peut requérir de toute personne tout renseignement et tout document qu'il estime nécessaire.

Interdiction

**85.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le commissaire ou toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section, de les tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de leur fournir un renseignement ou document relatif à la plainte sur laquelle ils font enquête ou de refuser de leur laisser prendre copie de ce document, de cacher ou détruire un tel document.

Pouvoirs et immunité

**86.** Le commissaire est, aux fins de la présente section, investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Dispositions non applicables

**87.** Les articles 84, 85 et 86 ne s'appliquent pas à l'encontre d'un policier qui fait l'objet d'une plainte.

Recours prohibés

**88.** Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre une personne qui agit en sa qualité officielle aux fins de l'application du présent titre.

## CHAPITRE III

## COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

## SECTION I

## CONSTITUTION ET ORGANISATION

- Compétence**      **89.** Un comité de déontologie a compétence exclusive pour:
- 1° connaître et disposer de toute citation en matière de déontologie policière;
  - 2° réviser toute décision du commissaire rejetant une plainte.
- Citation**          **90.** Une citation fait suite à une plainte concernant la conduite d'un policier et vise à faire décider si cette conduite constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie pouvant entraîner l'imposition d'une sanction.
- Constitution des comités**      **91.** Sont constitués:
- 1° le comité de déontologie de la Sûreté du Québec qui connaît et dispose d'une citation portée contre un membre de ce corps de police;
  - 2° le comité de déontologie du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal qui connaît et dispose d'une citation portée contre un membre de ce corps de police;
  - 3° le comité de déontologie des corps de police municipaux qui connaît et dispose d'une citation contre un membre de tout autre corps de police municipal.
- Composition**      **92.** Chacun de ces comités de déontologie est composé d'un nombre égal de présidents, de policiers et de membres qui ne sont pas policiers ou avocats.
- Membres**          Le gouvernement détermine pour chaque comité le nombre de membres qui les composent. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 15 membres.
- Exigences**        **93.** Les membres présidents sont nommés par le ministre parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans.
- Nominations par le ministre**      **94.** Les membres du comité de déontologie de la Sûreté du Québec qui sont policiers sont nommés par le ministre, après consultation du directeur général de la Sûreté et les membres qui ne sont pas policiers ou avocats sont nommés par le ministre.

Communauté  
urbaine de  
Montréal

**95.** Les membres du comité de déontologie du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal qui sont policiers sont nommés par le ministre, après consultation du directeur de ce service de police, et les membres qui ne sont pas policiers ou avocats sont nommés par le ministre, après consultation du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal.

Corps de  
police  
municipaux

**96.** Les membres du comité de déontologie des corps de police municipaux qui sont policiers sont nommés par le ministre, après consultation de l'association représentative des chefs de police du Québec, et les membres qui ne sont pas policiers ou avocats sont nommés par le ministre, après consultation des organismes représentatifs des municipalités concernées.

Mandat

**97.** Les membres des comités de déontologie sont nommés à vacation pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Expiration  
du mandat

Un membre dont le mandat est expiré peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

Honoraires  
et rembour-  
sement de  
dépenses

**98.** Les membres présidents et les membres qui ne sont pas policiers ou avocats ont droit aux honoraires déterminés par le gouvernement. Ils ont également droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Traitement

Les policiers qui sont membres d'un comité n'ont droit qu'au traitement qu'ils reçoivent de leur employeur à titre de policier. Le ministre leur rembourse les dépenses qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions de membres du comité, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Serments

**99.** Les membres des comités de déontologie doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter les serments ou faire les affirmations solennelles prévus aux annexes I et II. Ils exécutent cette obligation devant un juge de la Cour du Québec.

Premier  
président

**100.** Pour chacun des comités de déontologie, le ministre désigne un premier président parmi les présidents.

Responsabi-  
lité

Le premier président coordonne les activités du comité, fixe les dates des séances et voit à la constitution des formations du comité.

- 101.** Une formation d'un comité de déontologie est composée d'un président, d'un membre policier et d'un membre qui n'est pas policier ou avocat, désignés par le premier président.
- 102.** Un comité de déontologie peut tenir simultanément plusieurs séances.
- 103.** Le premier président du comité de déontologie compétent préside la formation qui connaît et dispose d'une citation portée contre un officier ou un sous-officier qui n'est pas un salarié au sens du régime syndical applicable au corps de police concerné. De plus, le membre du comité qui est policier et que ce président désigne pour faire partie de cette formation doit être d'un rang égal ou supérieur à celui du policier qui fait l'objet de la citation.
- 104.** Le ministre désigne un fonctionnaire de son ministère pour agir comme greffier des comités de déontologie.
- 105.** Le comité de déontologie de la Sûreté du Québec et le comité de déontologie des corps de police municipaux peuvent siéger dans tout le territoire du Québec.
- Le comité de déontologie du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal peut siéger dans toute municipalité de la communauté.
- 106.** Un comité de déontologie ne peut tenir une séance dans un immeuble qu'occupe un corps de police ou le commissaire à la déontologie policière.
- 107.** Lorsqu'un comité tient une séance dans une localité où siège la Cour du Québec, le greffier de cette cour est tenu de permettre au comité l'usage gratuit du local destiné à la Cour du Québec, à moins que celle-ci n'y siège alors.

## SECTION II

## PROCÉDURE ET PREUVE

- 108.** Les articles 43, 47, 53 et 88 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un comité de déontologie et à ses membres.
- 109.** Un comité de déontologie est saisi, par le dépôt auprès du greffier des comités de déontologie, d'une citation.

Dépôt d'une citation	<b>110.</b> Le commissaire peut déposer une citation. Il agit alors en qualité de plaignant.
Contenu	<b>111.</b> Une citation doit relater la conduite constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie et indiquer la disposition de ce code dont on allègue la violation, ainsi que les circonstances de temps et de lieu entourant cette conduite.
Signification	<b>112.</b> Le greffier fait signifier par courrier recommandé ou certifié la citation au policier qui en fait l'objet et une copie à la personne qui a adressé la plainte en vertu de l'article 51. Le greffier indique le nom des membres désignés par le premier président pour entendre l'affaire.
Déclaration	<b>113.</b> Le policier visé par la citation doit, dans les sept jours de la signification de celle-ci, produire au greffe une déclaration par laquelle il reconnaît ou nie les faits reprochés.
Délai	Le policier qui ne produit pas cette déclaration dans ce délai est présumé nier les faits.
Parties à l'instance	<b>114.</b> Le commissaire et le policier qui fait l'objet de la citation sont parties à l'instance.
Séance	<b>115.</b> Sur réception de la déclaration, le premier président fixe la date et le lieu de la séance. Le greffier en donne avis aux parties par courrier recommandé ou certifié au moins trente jours avant la date fixée pour cette séance.
Audition	<b>116.</b> Le comité de déontologie doit permettre au policier visé par la citation de se faire entendre et de présenter une défense pleine et entière.
Défaut de comparaître	Si le policier dûment avisé ne se présente pas au temps fixé et qu'il n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence, ou s'il refuse de se faire entendre, le comité peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire en son absence et rendre une décision.
Ajournement	<b>117.</b> Un comité de déontologie ne peut ajourner une séance que s'il est d'avis que l'ajournement ne causera pas de retard déraisonnable à la procédure ou n'entraînera pas un déni de justice.
Moyens de preuve	<b>118.</b> Un comité de déontologie peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la citation; du consentement des parties, un comité peut également, à sa discrétion, recevoir une preuve recueillie hors l'instruction.

- 119.** Le comité de déontologie assigne les témoins que lui ou l'une des parties juge utile d'entendre et exige la production de tout document.
- 120.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres d'un comité de déontologie sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.
- 121.** Les dépositions sont enregistrées.
- 122.** Un comité de déontologie peut adjuger les indemnités payables aux témoins pour les frais encourus en vue de rendre témoignage, selon le tarif établi par le gouvernement.
- 123.** Une personne qui comparait devant un comité de déontologie a droit d'être assistée ou représentée par un avocat ou par la personne qu'elle désigne.
- 124.** Toute audition est publique.
- Toutefois, le comité peut d'office ou sur demande ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation ou pour assurer le respect de la confidentialité d'une méthode d'enquête policière, d'une source d'information ou d'une méthode d'opération policière.
- Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-publication ou de non-diffusion.
- 125.** Le commissaire saisit le comité par voie de citation, de toute décision définitive d'un tribunal canadien déclarant un policier coupable d'un acte criminel constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie.
- Le comité est tenu d'accepter la copie dûment certifiée de la décision judiciaire comme preuve de culpabilité.
- Le présent article s'applique aussi à toute décision d'un tribunal étranger déclarant un policier coupable d'un acte criminel qui, s'il avait été commis au Canada, aurait entraîné l'application du premier alinéa.

- Conférence préparatoire** **126.** Le président du comité de déontologie peut tenir une conférence préparatoire et y convoquer les parties, notamment pour permettre ou ordonner que soit communiquée avant la séance toute preuve documentaire ou rapport.
- Modification de la citation** **127.** La citation peut être modifiée en tout temps aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties.
- Interdiction** Toutefois, sauf du consentement des parties, le comité de déontologie ne permet aucune modification d'où résulterait une citation entièrement nouvelle, n'ayant aucun rapport avec la citation originale.
- Dissidence** **128.** Toute décision est prise à la majorité. Si un membre est dissident, les motifs de son désaccord doivent y être consignés.
- Acte dérogatoire** **129.** Le comité décide si la conduite du policier constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie et, le cas échéant, impose une sanction.
- Audition** Avant d'imposer une sanction, le comité doit permettre aux parties de se faire entendre au sujet de cette sanction.
- Sanctions** **130.** Un comité de déontologie qui décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier l'une des sanctions suivantes :
- 1° l'avertissement;
  - 2° la réprimande;
  - 3° la suspension sans traitement pour une période d'au plus soixante jours ouvrables;
  - 4° la rétrogradation;
  - 5° la destitution.
- Détermination de la sanction** **131.** Dans la détermination d'une sanction, le comité de déontologie prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur de son dossier de déontologie.
- Suspension sans traitement** Lorsqu'il fixe la durée de la suspension sans traitement d'un policier, le comité prend également en considération toute période pendant laquelle ce policier a été, à l'égard des mêmes faits, relevé provisoirement et sans traitement de ses fonctions par le directeur du corps de police dont il est membre. Le comité peut ordonner, le cas

échéant, le remboursement à ce policier du traitement dont il a été privé pendant la période où il a été relevé provisoirement de ses fonctions et qui excède la période pendant laquelle une suspension sans traitement lui a été imposée par le comité. Sur dépôt au greffe du tribunal compétent par toute personne intéressée, la décision qui impose un remboursement devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal et elle en a tous les effets.

Décision écrite

**132.** Toute décision du comité de déontologie est écrite et motivée. Dans les dix jours de la décision, le greffier la fait signifier aux parties et à la personne qui a adressé une plainte en vertu de l'article 51 par courrier recommandé ou certifié.

Appel

**133.** Toute décision finale du comité de déontologie faisant suite au dépôt d'une citation peut faire l'objet d'un appel au Tribunal de la déontologie policière. Toutefois, si une sanction doit être imposée, la décision ne peut faire l'objet d'un appel que lorsque cette sanction est imposée.

Dispositions non applicables

**134.** La décision du comité ne peut être soumise à un arbitre visé au chapitre IV du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou à la section III de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14).

Décision exécutoire

Elle est exécutoire, malgré toute loi ou convention contraire, à l'expiration du délai d'appel.

## CHAPITRE IV

### TRIBUNAL DE LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

#### SECTION I

##### CONSTITUTION ET ORGANISATION DU TRIBUNAL

«Tribunal de la déontologie policière»

**135.** Est institué le «Tribunal de la déontologie policière».

Siège social

**136.** Le Tribunal a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du Tribunal est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Composition

**137.** Le Tribunal est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans. Le mandat des membres peut être renouvelé.

Président

Le président est choisi parmi les juges de la Cour du Québec.

- Membres** Deux membres, dont le vice-président, sont choisis parmi les juges de la Cour du Québec ou les avocats admis au Barreau du Québec depuis au moins dix ans.
- Milieu policier** Un membre est choisi dans le milieu policier.
- Milieu socio-économique** Un membre est choisi parmi les personnes provenant du milieu socio-économique.
- Membre à vacation** **138.** Le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires, nommer, à la demande du président, un membre à vacation et déterminer ses honoraires.
- Rémunération** **139.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal.
- Serment** **140.** Avant de commencer à exercer leurs fonctions, les membres du Tribunal et les membres à vacation doivent prêter les serments ou faire les affirmations solennelles contenus aux annexes I et II.
- Reception du serment** Le président exécute cette obligation devant le juge en chef, un juge en chef associé ou un juge en chef adjoint de la Cour du Québec, et les autres membres du Tribunal devant un juge de cette cour.
- Personnel** **141.** Le secrétaire et les autres membres du personnel du Tribunal sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.
- Dispositions applicables** **142.** Les articles 42, 43, 47, 53, 88, 105 et 107 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au Tribunal.
- Administration** **143.** Le président est responsable de l'administration et de la direction générale du Tribunal.
- Directives** Il coordonne et répartit le travail des membres du Tribunal qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives.
- Remplaçant** **144.** En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président le remplace.
- Instruction continuée** **145.** Un membre du Tribunal dont le mandat expire peut continuer à instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.
- Recueil des décisions** **146.** Le Tribunal publie périodiquement un recueil des décisions qu'il a rendues.

- Ordonnance de non-publication Il omet, lorsqu'une ordonnance de non-publication ou de non-diffusion a été prononcée à cet effet, de mentionner le nom des parties et de toute autre personne impliquée ou, le cas échéant, les renseignements ou les documents visés par cette ordonnance.
- Exercice financier **147.** L'exercice financier du Tribunal se termine le 31 mars de chaque année.
- Budget **148.** Le Tribunal soumet chaque année à l'approbation du gouvernement son budget pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.
- États financiers **149.** Le Tribunal doit, dans les quatre mois de la fin de son exercice financier, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Dépôt du rapport **150.** Le ministre dépose le rapport du Tribunal à l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.
- Vérificateur général **151.** Les livres et comptes du Tribunal sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.
- Authenticité des documents **152.** Les documents ou copies émanant du Tribunal ou faisant partie de ses archives sont authentiques s'ils sont certifiés par le président, le vice-président ou le secrétaire.

## SECTION II

## COMPÉTENCE

- Compétence exclusive **153.** Le Tribunal a pour fonction de disposer, exclusivement à tout autre tribunal, de tout appel d'une décision d'un comité de déontologie faisant suite au dépôt d'une citation.
- Appel **154.** Dans les 20 jours de la notification de la décision du comité, la personne qui a adressé une plainte en vertu de l'article 51 peut transmettre un écrit au commissaire pour faire valoir son point de vue sur l'opportunité de porter la décision en appel.
- Délai **155.** Toute personne partie à une instance devant un comité de déontologie peut appeler de la décision du comité au Tribunal dans les trente jours de la notification de cette décision.

- 156.** L'appel est formé par le dépôt au siège du Tribunal d'une déclaration écrite contenant un exposé des motifs invoqués au soutien de l'appel.
- 157.** Sur réception d'une déclaration d'appel, le secrétaire avise sans délai, par courrier recommandé ou certifié, toute autre personne qui a été partie à l'instance devant le comité et la personne qui a adressé la plainte en vertu de l'article 51.
- 158.** L'appel suspend l'exécution de la décision.
- 159.** L'appel est décidé à partir du dossier constitué au comité. Le Tribunal peut toutefois accepter toute nouvelle preuve utile et pertinente.
- 160.** Le Tribunal permet aux parties de se faire entendre.
- 161.** Les articles 115, 116 à 122, 124 et 125, le deuxième alinéa de l'article 129, 131, de même que l'article 132 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au Tribunal.
- 162.** L'appel est entendu par trois membres du Tribunal. Un membre qui est juge ou avocat préside le Tribunal.
- 163.** L'appel doit être instruit et décidé d'urgence.
- 164.** Le Tribunal a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et il peut notamment rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties.
- 165.** Le Tribunal peut, par règlement approuvé par le gouvernement, adopter à la majorité de ses membres, des règles de preuve, de procédure et de pratique.
- 166.** Le Tribunal peut confirmer la décision portée devant lui; il peut aussi l'infirmier et doit alors rendre la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue en premier lieu.
- 167.** La décision du Tribunal est finale et sans appel et ne peut être soumise à un arbitre visé au chapitre IV du Code du travail ou à la section III de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec. Elle est exécutoire malgré toute loi ou convention contraire.

Fait nouveau **168.** Le Tribunal peut réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

### TITRE III

#### DISCIPLINE POLICIÈRE

Règlement de la municipalité **169.** Toute municipalité a les pouvoirs requis pour adopter un règlement relativement à la discipline interne des membres de son corps de police.

Ministre de la sécurité publique Le ministre de la Sécurité publique exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des membres de la Sûreté du Québec.

Directeur Ce pouvoir peut également être exercé par le directeur du corps de police concerné si la municipalité ou, le cas échéant, le ministre en décide ainsi.

Règlement de discipline Un règlement de discipline détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans le but d'assurer l'efficacité, la qualité du service et le respect de l'autorité des officiers.

Normes et directives Un règlement peut contenir des normes et directives, imposer des devoirs d'ordre général et particulier et des prohibitions, déterminer les actes et les omissions qui constituent des fautes disciplinaires, établir une procédure disciplinaire, déterminer les pouvoirs des officiers en matière de discipline et établir les sanctions.

Contrat de travail **170.** Un règlement n'affecte pas un contrat de travail au sens de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec, ni une convention collective au sens du Code du travail.

### TITRE IV

#### CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

### CHAPITRE I

#### RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU MINISTRE

Agent de la paix **171.** Tout employeur d'une personne qui agit en qualité d'agent de la paix et qui appartient à une catégorie d'agent de la paix déterminée par règlement du gouvernement doit fournir au ministre les renseignements liés au statut d'agent de la paix qui sont prévus par règlement, en la manière qui y est prescrite.

- Registre** **172.** Le ministre tient un registre où sont consignés notamment le nom, l'adresse, la date de naissance et la date d'entrée en fonction des personnes qui agissent en qualité d'agent de la paix et qui appartiennent à une catégorie d'agent de la paix déterminée par règlement du gouvernement.
- Rapport des directeurs** **173.** Le directeur général de la Sûreté du Québec, le directeur d'un autre corps de police ou tout responsable de toute autre catégorie d'agent de la paix déterminée par règlement du gouvernement soumet au ministre, à la demande de ce dernier et dans les délais qu'il indique, des rapports sur l'administration et les activités du corps de police ou des agents de la paix qu'il dirige, des rapports circonstanciés sur les situations perturbatrices de l'ordre, de la paix et de la sécurité publique qui surviennent sur le territoire soumis à sa compétence ou relativement à la situation de la criminalité sur ce territoire et, s'il y a lieu, des rapports sur les mesures correctives qu'il entend prendre.

## CHAPITRE II

### INSPECTION

- Activités des corps de police et des constables spéciaux** **174.** Dans le but de favoriser l'efficacité des services policiers au Québec, le ministre assure un service général d'inspection de l'administration de la Sûreté du Québec et des autres corps de police ainsi que d'inspection de leurs activités, celles de leurs membres et des constables spéciaux.
- Période** **175.** Il procède à une telle inspection à tous les trois ans.
- Discretion** Il peut également, en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité, d'un groupe de citoyens ou d'une association chargée de défendre les intérêts des membres des corps de police, procéder à une telle inspection.
- Pouvoirs** **176.** La personne qui procède à l'inspection peut, dans l'exercice de ses fonctions:
- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout poste ou local de police de même que dans tout véhicule de police;
  - 2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs à l'administration des corps de police visés par l'inspection ou relatifs aux activités de ces corps de police ou des personnes visées par l'inspection;

3° exiger les renseignements et les explications nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Communica-  
tion

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection et lui en faciliter l'examen.

Interdiction

**177.** Il est interdit d'entraver l'action d'une personne qui procède à l'inspection, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou tout document qu'elle a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi, de cacher ou de détruire un document ou un bien pertinent à une inspection.

Identification

**178.** Une personne qui procède à l'inspection doit, si elle en est requise, s'identifier et exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Pouvoirs du  
ministre

**179.** Le ministre peut, par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à faire une inspection et à lui faire rapport.

Pouvoirs du  
gouverne-  
ment

**180.** Le gouvernement peut :

1° déterminer les catégories d'agent de la paix aux fins de l'application des articles 171 à 173;

2° déterminer le contenu des renseignements qui doivent être fournis au ministre en vertu des articles 172 et 173 ainsi que la manière dont ils doivent être fournis.

### CHAPITRE III

#### ENQUÊTE SUR UN CORPS DE POLICE

Pouvoirs du  
ministre

**181.** Le ministre peut faire enquête sur la Sûreté du Québec ou tout autre corps de police.

Mandat  
d'enquête

À cette fin, il peut mandater une personne pour faire enquête.

Corps  
de police  
municipal

**182.** À la demande d'une municipalité ou d'un groupe de citoyens d'une municipalité, le ministre peut mandater une personne pour enquêter sur le corps de police municipal qui dessert cette municipalité.

- Mandat d'enquête** **183.** Le ministre, de sa propre initiative ou à la demande d'une association reconnue de policiers ou d'un groupe de citoyens de la municipalité concernée, peut mandater une personne pour faire enquête en vue de vérifier si cette municipalité maintient des services de police adéquats.
- Audiences publiques** La personne mandatée pour faire enquête peut tenir des audiences publiques et entendre les personnes ou groupes intéressés.
- Délai** Le ministre peut, lorsqu'il l'estime dans l'intérêt public, accorder à cette municipalité un délai raisonnable pour corriger la situation.
- Pouvoirs d'enquête** **184.** La personne mandatée pour faire enquête est investie des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.
- Refus** **185.** Lorsqu'il refuse de faire enquête, le ministre en avise par écrit la municipalité intéressée, le groupe de citoyens ou l'association de policiers, et lui en donne les motifs.
- Interdiction** **186.** La personne mandatée pour enquêter ne peut, dans son rapport, blâmer la conduite d'une personne, ni recommander que des sanctions soient prises contre une personne.
- Remise au ministre** **187.** Le rapport d'enquête est remis au ministre et, le cas échéant, à la municipalité qui lui a fait la demande d'enquête. Il doit exposer les constatations qui ont été faites et contenir les recommandations que l'enquêteur juge utiles.
- Conseiller** **188.** Le ministre peut conseiller en matière policière les intervenants du milieu policier.

## TITRE V

## DISPOSITIONS PÉNALES

- Employeur d'un agent de la paix** **189.** Commet une infraction l'employeur d'une personne agissant en qualité d'agent de la paix, appartenant à une catégorie d'agent de la paix déterminée par règlement du gouvernement qui ne fournit pas au ministre, en la manière prescrite, les renseignements liés au statut d'agent de la paix prévus par règlement.
- Directeur de la Sûreté du Québec** **190.** Commet une infraction le directeur général de la Sûreté du Québec, le directeur d'un autre corps de police ou tout responsable d'une catégorie d'agent de la paix déterminée par règlement du

gouvernement qui ne soumet pas au ministre, à sa demande et dans les délais qu'il indique, les rapports prévus à l'article 173.

**191.** Quiconque contrevient aux articles 85 ou 177 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$.

**192.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 55, 189 et 190 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ et en cas de récidive, dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

**193.** Toute personne qui par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

**194.** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

**195.** Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi, l'administrateur, l'employé ou le représentant de cette corporation qui a ordonné ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

**196.** Les poursuites pénales en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

## TITRE VI

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR LES AGENCES D'INVESTIGATION OU DE SÉCURITÉ

**197.** L'article 10 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* du suivant:

« a.1) utiliser un véhicule sans que le ministre de la Sécurité publique ait approuvé par écrit ses caractéristiques et ses normes d'identification; ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2,  
a. 178, mod.

**198.** L'article 178 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « , sous réserve de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, chapitre 75). ».

c. C-37.2,  
a. 179, mod.

**199.** L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Exception

« Toutefois, la Commission ne peut procéder à des consultations sur une question qui fait l'objet d'une enquête du Commissaire à la déontologie policière ou d'une personne nommée pour enquêter en vertu des articles 181 à 183 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives. ».

c. C-37.2,  
a. 192, mod.

**200.** Le deuxième alinéa de l'article 192 de cette loi est abrogé.

c. C-37.2,  
a. 196, mod.

**201.** L'article 196 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « et au Solliciteur général ».

c. C-37.2,  
aa. 201 et  
202, ab.

**202.** Les articles 201 et 202 de cette loi sont abrogés.

## LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1,  
a. 204, mod.

**203.** L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2.1°, de ce qui suit: « ou à l'Institut de police du Québec ».

c. F-2.1,  
a. 255, mod.

**204.** L'article 255 de cette loi est modifié par le remplacement dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « ou la Société de la Place des Arts de Montréal » par ce qui suit: « , la Société de la Place des Arts de Montréal ou l'Institut de police de Québec ».

## LOI DE POLICE

c. P-13,  
a. 1, mod.

**205.** L'article 1 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié:

1° par la suppression des paragraphes *a*, *e* et *k*;

2° par la suppression, au paragraphe *i*, des mots « mais à l'exclusion d'un cadet municipal ».

c. P-13,  
aa. 2.2 et 2.3,  
ab.

**206.** Les articles 2.2 et 2.3 de cette loi sont abrogés.

c. P-13,  
a. 3, remp.

**207.** L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exigences

« **3.** Une personne doit, pour devenir membre de la Sûreté, policier municipal ou constable spécial :

1° être de citoyenneté canadienne ;

2° être de bonnes moeurs ;

3° ne pas avoir été déclarée coupable ni s'être avouée coupable à la suite d'une dénonciation pour une infraction du Code criminel qui, selon la dénonciation, a été poursuivie au moyen d'un acte d'accusation ;

4° avoir subi avec succès un examen médical suivant les normes prescrites par règlement du gouvernement devant un médecin désigné par le ministre de la Sécurité publique, par la municipalité ou par la personne qui emploie le constable spécial ;

5° remplir les autres conditions prescrites par règlement du gouvernement.

Constable  
spécial

Toutefois, une personne qui est nommée constable spécial pour moins de trente jours n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa. ».

c. P-13, a. 6,  
mod.

**208.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « cadets et » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « cadet ou ».

c. P-13,  
a. 6.1, aj.

**209.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant :

Règlement  
du gouverne-  
ment

« **6.1** Outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

1° pourvoir à la classification et adopter l'échelle de traitement des membres de la Sûreté mentionnés aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 43 ;

2° déterminer les normes applicables aux insignes, actes de nomination et autres pièces d'identité des policiers ou des constables spéciaux;

3° déterminer les normes applicables à l'examen médical que doit subir une personne désirant devenir membre de la Sûreté ou d'un autre corps de police ou constable spécial;

4° déterminer les normes pour l'embauche des membres de la Sûreté, des membres des autres corps de police et des constables spéciaux;

5° déterminer les fonctions qui peuvent être exercées et les grades qui peuvent être décernés dans un corps de police autre que la Sûreté, eu égard aux effectifs du corps;

6° déterminer les qualités requises pour exercer une fonction ou obtenir un grade dans un corps de police autre que la Sûreté;

7° déterminer les caractéristiques des uniformes qui peuvent être portés par les membres de la Sûreté, les membres des autres corps de police et les constables spéciaux ainsi que leur équipement, l'utilisation de celui-ci et l'équipement dont peuvent être dotés les véhicules qu'ils utilisent, de même que les caractéristiques et les normes d'identification de ces véhicules;

8° déterminer les statistiques et les documents que doivent tenir la Sûreté et les autres corps de police de même que leurs membres et les constables spéciaux ainsi que les formules qu'ils doivent utiliser;

9° déterminer les décorations et citations qui peuvent être décernées, prévoir les cas où elles peuvent l'être, la procédure d'attribution de ces décorations et citations de même que les personnes susceptibles de les obtenir. ».

c. P-13,  
sec. II, ab.

**210.** La section II de cette loi est abrogée.

c. P-13,  
a. 43, mod.

**211.** L'article 43 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « cinq » par le mot « quatre »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. P-13, aa. 44  
et 45, remp.

**212.** Les articles 44 et 45 de cette loi sont remplacés par le suivant:

- Directeur de la Sûreté « **44.** Le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, le directeur général de la Sûreté et fixe son traitement.
- Mandat Le mandat du directeur peut être renouvelé.
- Résidence Le directeur général doit résider dans la localité où sont situés les quartiers généraux de la Sûreté ou dans le voisinage immédiat de cette localité.
- Destitution Le directeur général ne peut être destitué que par le gouvernement, sur rapport du ministre après enquête. ».
- c. P-13, a. 46, mod. **213.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 » par les mots « règlement du gouvernement ».
- c. P-13, a. 47, remp. **214.** L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Nomination et traitement « **47.** Le directeur général nomme, avec l'approbation du ministre de la Sécurité publique, les membres de la Sûreté mentionnés aux paragraphes 4° et 5° de l'article 43. Leur traitement est déterminé suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par règlement du gouvernement. ».
- c. P-13, a. 48, mod. **215.** L'article 48 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Réception du serment « Dans l'exercice de leurs fonctions et sur tout le territoire du Québec, le directeur général et les directeurs généraux adjoints sont autorisés à faire prêter le même serment et à recevoir la même affirmation solennelle qu'un commissaire pour la prestation du serment nommé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16). ».
- c. P-13, a. 49, mod. **216.** L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « cadets et ».
- c. P-13, a. 50, mod. **217.** L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « cadets ou ».
- c. P-13, a. 51, mod. **218.** L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « et les cadets ».
- c. P-13, a. 52, mod. **219.** L'article 52 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « cadets et ».

c. P-13,  
a. 54, mod. **220.** L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « cadets ou ».

c. P-13,  
a. 55, mod. **221.** L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « cadets ou ».

c. P-13,  
a. 56, mod. **222.** L'article 56 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « tout cadet ou ».

c. P-13,  
aa. 57 à  
57.3, ab. **223.** Les articles 57 à 57.3 de cette loi sont abrogés.

c. P-13,  
a. 64, mod. **224.** Le troisième alinéa de l'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement dans la première ligne, des mots « de la Commission laquelle » par « du ministre de la Sécurité publique lequel ».

c. P-13,  
a. 64.1, mod. **225.** L'article 64.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « sept » par le mot « six » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « , un représente la Commission ».

c. P-13,  
a. 64.2, ab. **226.** L'article 64.2 de cette loi est abrogé.

c. P-13,  
a. 64.3, mod. **227.** L'article 64.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Ordre assuré  
par la Sûreté « **64.3** Si une municipalité est en défaut de se conformer à l'obligation de l'article 64 ou si, suite à une enquête tenue en vertu de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, chapitre 75), il appert qu'elle ne maintient pas des services policiers adéquats, le ministre de la Sécurité publique peut charger la Sûreté de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire soumis à la juridiction de la municipalité et d'y appliquer les règlements municipaux. ».

c. P-13,  
a. 65, mod. **228.** L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Application « Ces règlements s'appliquent sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives et des règlements du gouvernement édictés sous leur autorité. » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « à la Commission » par les mots « au ministre de la Sécurité publique ».

c. P-13,  
a. 69, mod.

**229.** L'article 69 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Réception du  
serment

« Dans l'exercice de ses fonctions et sur le territoire de la municipalité, le directeur de police est autorisé à faire prêter le même serment et à recevoir la même affirmation solennelle qu'un commissaire pour la prestation du serment nommé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires. ».

c. P-13,  
a. 73, mod.

**230.** L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le ministre de la Sécurité publique ».

c. P-13,  
a. 74.1, mod.

**231.** L'article 74.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Responsabi-  
lités de la  
régie

« La régie exerce alors les pouvoirs et assume les responsabilités que la présente loi et la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives attribuent à une municipalité; notamment, elle exerce exclusivement le pouvoir d'adopter un règlement visé à l'article 65 ou une résolution visée à l'article 79. ».

c. P-13,  
a. 75, mod.

**232.** L'article 75 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. P-13,  
a. 79, mod.

**233.** L'article 79 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

Signification

« Cette résolution doit être signifiée à la personne qui en fait l'objet, de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile; cette personne peut toutefois interjeter appel de la décision conformément à la section VII.1. »;

2° par le remplacement des deux derniers alinéas par le suivant :

Indemnisa-  
tion à  
l'appelant

« Si les juges infirment la décision du conseil de la municipalité concernée, ils peuvent aussi lui ordonner de verser à l'appelant une somme d'argent qu'ils déterminent pour l'indemniser des dépenses qu'il a encourues pour cet appel; ils peuvent, en outre, si la résolution visait la destitution de l'appelant, ordonner à la municipalité de lui

payer tout ou partie du traitement qu'il n'a pas reçu pendant sa suspension et dont les juges fixent le montant et, également, de rétablir pour cette période les autres avantages et allocations dont l'appelant bénéficiait avant la suspension. ».

c. P-13,  
a. 79.2, mod. **234.** L'article 79.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le gouvernement ».

c. P-13,  
a. 88, mod. **235.** L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et cinquième lignes, des mots « de la Commission » par les mots « du gouvernement ».

c. P-13,  
section VI,  
ab. **236.** La section VI de cette loi est abrogée.

c. P-13,  
a. 98.6, mod. **237.** L'article 98.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « , à un cadet ».

c. P-13,  
a. 98.7, mod. **238.** L'article 98.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « un cadet ou ».

c. P-13,  
a. 98.8,  
remp. **239.** L'article 98.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Amende  
« **98.8** Quiconque contrevient aux articles 50 ou 88 ou à un règlement adopté en vertu du paragraphe 8° de l'article 7 est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$. ».

#### LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

c. P-32,  
a. 18, mod. **240.** L'article 18 de la Loi sur le protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 4°, de ce qui suit : « ou 2.2 » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4°, après ce qui suit : « (chapitre P-13) », de ce qui suit : « ou à l'article 171 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, chapitre 75) ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

c. R-12,  
annexe I,  
mod. **241.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la Commission de police du Québec » par les mots « le Tribunal de la déontologie policière ».

## LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

c. V-6.1,  
a. 370,  
remp.

**242.** L'article 370 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est remplacé par le suivant :

«municipa-  
lité»

«**370.** Si l'Administration régionale établit et maintient un tel corps de police, elle est une « municipalité » au sens de la Loi de police (chapitre P-13) et de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, chapitre 75), lesquelles s'y appliquent alors avec les adaptations nécessaires, sous réserve de la présente section. ».

c. V-6.1,  
a. 372, mod.

**243.** L'article 372 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « d et e » par « 4° et 5° ».

## TITRE VII

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Droits et  
obligations

**244.** L'Institut de police du Québec, institué par la présente loi, acquiert les droits de l'Institut de police du Québec établi par la Loi de police et en assume les obligations.

Transferts  
des fonction-  
naires

**245.** Le ministre et l'Institut de police du Québec doivent conclure un protocole permettant le transfert à cet Institut des fonctionnaires permanents de l'Institut de police du Québec.

Protocole

**246.** Le protocole préserve les congés de maladie et les jours de vacances accumulés de ces fonctionnaires et détermine leur classement et leur ancienneté.

Salaires  
garanti

**247.** Le protocole doit stipuler que le salaire d'un fonctionnaire qui accepte un transfert à l'Institut ne peut, de ce seul fait, être diminué.

Mésentente

**248.** Le protocole établit des mécanismes permettant de régler toute mésentente découlant de son interprétation.

Fonction-  
naire  
concerné

**249.** L'Institut doit prendre à son emploi tout fonctionnaire visé à l'article 245 qui accepte un transfert à l'Institut.

Employé  
permanent

**250.** Le fonctionnaire qui, dans le délai prévu au protocole, accepte un transfert à l'Institut devient, à la date fixée par le protocole, un employé permanent de l'Institut. Il est alors uniquement

régi par les conditions de travail en vigueur à l'Institut et, le cas échéant, il devient membre de l'unité de négociation appropriée.

Acceptation  
du transfert

Le fonctionnaire qui, dans le délai prévu au protocole, ne signifie pas son refus d'être transféré à l'Institut est réputé avoir accepté son transfert à l'Institut.

Mutation ou  
promotion

**251.** Un fonctionnaire qui, dans le cadre du protocole visé à l'article 245, devient un employé de l'Institut a le privilège, tant qu'il conserve cet emploi, de demander sa mutation ou de participer à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique conformément à la Loi sur la fonction publique.

Avis de  
classement

**252.** Un tel employé peut, tant qu'il est à l'emploi de l'Institut, requérir de l'Office des ressources humaines qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il pourrait se voir attribuer dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Institut.

Avis de  
classement

**253.** L'Office des ressources humaines émet pour un tel employé qui pose sa candidature, à la mutation ou à un concours de promotion, un avis de classement qui doit être établi en tenant compte des critères prévus à l'article 252.

Fonction  
publique

**254.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Institut ou s'il y a manque de travail, un tel employé a le droit d'être placé par l'Office des ressources humaines à un emploi dans la fonction publique qui correspond à un classement déterminé, en tenant compte des critères prévus à l'article 252.

Mise en  
disponibilité

Un tel employé est alors mis en disponibilité dans la fonction publique et il demeure à l'emploi de l'Institut jusqu'à ce que l'Office des ressources humaines puisse le placer.

Droits et  
obligations  
du tribunal

**255.** Le Tribunal de la déontologie policière acquiert les droits de la Commission de police du Québec et en assume les obligations, dans la mesure et aux dates déterminées par le gouvernement.

Mandat

**256.** Le mandat des membres de la Commission de police du Québec prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Enquêtes  
continues

**257.** Les enquêtes en cours devant la Commission de police du Québec le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du titre IV de la présente loi*) concernant les matières dévolues au ministre sont

continuées par celui-ci suivant les dispositions de la Loi de police, telle qu'elle se lisait le jour précédant l'entrée en vigueur de ce titre.

Enquêtes  
et appels  
continués

**258.** Les enquêtes en cours devant la Commission de police du Québec le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du titre II de la présente loi*) de même que les appels interjetés à cette commission à cette date, dans les matières autres que celles visées à l'article 257 sont continuées par le Tribunal de la déontologie policière suivant les dispositions de la Loi de police, telle qu'elle se lisait le jour précédant l'entrée en vigueur de ce titre.

Partie à  
l'instance

**259.** Le ministre devient partie à toute instance à laquelle la Commission de police du Québec était partie le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*), sans reprise d'instance.

Règlement  
continué

**260.** Un règlement adopté par la Commission de police du Québec ou par le gouvernement demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par le gouvernement, le cas échéant.

Secrétaire

**261.** Le secrétaire de la Commission de police du Québec devient le secrétaire du Tribunal de la déontologie policière.

Conditions  
salariales

Il continue d'être régi par les conditions prévues à son acte de nomination; il ne peut être destitué que conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Retraite

**262.** Les dispositions relatives à la retraite du secrétaire et des membres de la Commission de police du Québec sont celles prévues à leur acte de nomination. Toutefois, la retraite avec pension peut être accordée à celui qui participe à un régime de retraite et qui, après 25 ans de service, en fait la demande.

Effet

Le présent article a effet à la date de leur acte de nomination respectif.

Dispositions  
applicables

Ces personnes bénéficient des dispositions du présent article, qu'elles cessent ou non d'être secrétaire ou membre de cette commission.

Membres du  
personnel

**263.** Les fonctionnaires de la Commission de police du Québec qui exercent les fonctions d'enquêteur deviennent, suivant les conditions et modalités déterminées par le gouvernement, membres du personnel du Commissaire à la déontologie policière, sans autre formalité.

Fonctions continuées Les autres fonctionnaires de la Commission de police du Québec deviennent, suivant les conditions et modalités déterminées par le gouvernement, fonctionnaires du ministère de la Sécurité publique.

Dossiers transférés **264.** Les dossiers et autres documents de la Commission de police du Québec concernant les matières dévolues au ministre lui sont transférés.

Documents transférés Les autres dossiers et documents deviennent, sans autre formalité, ceux du Tribunal de la déontologie policière.

Manquement à la discipline **265.** Tout manquement ou omission à la déontologie ou à la discipline policière survenu avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des titres II et III de la présente loi*) demeure régi par les dispositions législatives ou réglementaires qui s'y appliquent le (*indiquer ici le jour précédant cette date*).

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

C.U.M. **266.** La Communauté urbaine de Montréal est une municipalité au sens des titres III et IV de la présente loi.

Constable spécial **267.** Un constable spécial est considéré comme un policier aux seules fins des titres II et V.

Compétence exclusive **268.** Le comité de déontologie des corps de police municipaux et le tribunal ont compétence exclusive pour connaître et disposer d'une citation portée contre un constable spécial.

Directeur du corps de police **269.** Pour l'application du titre II, est considéré le directeur du corps de police de la personne dont la conduite fait l'objet d'une plainte:

1° le ministre, lorsqu'il s'agit du directeur général de la Sûreté du Québec;

2° le Comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal, lorsqu'il s'agit du directeur du Service de police de la Communauté;

3° malgré toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, le conseil de toute autre municipalité lorsqu'il s'agit du directeur du corps de police de la municipalité concernée;

4° l'employeur, s'il s'agit d'un constable spécial.

Disposition  
non  
applicable

**270.** Le paragraphe 4° de l'article 130 ne s'applique pas à un constable spécial.

Pouvoirs  
du directeur  
du corps de  
police

**271.** La présente loi ne doit pas être interprétée comme restreignant le pouvoir administratif de l'employeur ou, le cas échéant, du directeur du corps de police de relever provisoirement, avec ou sans traitement, un policier ou un constable spécial dont il a un motif raisonnable de croire qu'il a commis une faute relevant du Code de déontologie et constituant une infraction criminelle ou pénale ou une faute grave susceptible de compromettre l'exercice des devoirs de ses fonctions.

Grief

Le présent article n'affecte aucunement le droit du policier ou du constable spécial de contester par voie de grief ou autrement cette décision.

Ministre  
responsable

**272.** Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en  
vigueur

**273.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

## ANNEXE I

### SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE (articles 41, 99 et 140)

Je jure (*ou* affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma fonction avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune autre somme d'argent ou avantage pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

## ANNEXE II

### SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE DISCRÉTION (articles 41, 99 et 140)

Je jure (*ou* affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

## TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
TITRE I	INSTITUT DE POLICE DU QUÉBEC	1 – 34
CHAPITRE I	CONSTITUTION ET ORGANISATION	1 – 13
CHAPITRE II	OBJET ET POUVOIRS DE L'INSTITUT	14 – 26
CHAPITRE III	DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS	27 – 34
TITRE II	DÉONTOLOGIE POLICIÈRE	35 – 168
CHAPITRE I	CODE DE DÉONTOLOGIE DES POLICIERS DU QUÉBEC	35
CHAPITRE II	COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE	36 – 88
Section I	Fonctions	36 – 50
Section II	Plaintes	51 – 63
Section III	Enquête	64 – 88
CHAPITRE III	COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE	89 – 134
Section I	Constitution et organisation	89 – 107
Section II	Procédure et preuve	108 – 134
CHAPITRE IV	TRIBUNAL DE LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE	135 – 168
Section I	Constitution et organisation	135 – 152
Section II	Compétence	153 – 168
TITRE III	DISCIPLINE POLICIÈRE	169 – 170
TITRE IV	CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	171 – 188
CHAPITRE I	RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU MINISTRE	171 – 173

CHAPITRE II	INSPECTION	174 – 180
CHAPITRE III	ENQUÊTE SUR UN CORPS DE POLICE	181 – 188
TITRE V	DISPOSITIONS PÉNALES	189 – 196
TITRE VI	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	197 – 243
TITRE VII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	244 – 265
TITRE VIII	DISPOSITIONS FINALES	266 – 273